

Une nouvelle mesure d'aide en soins palliatifs pour les proches : le versement d'une allocation d'accompagnement de fin de vie

Cette allocation peut vous être versée si vous accompagnez à domicile une personne « en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause » (votre domicile, domicile de la personne accompagnée, domicile d'un tiers, EHPAD,...)

Vous pouvez y prétendre sous les conditions suivantes :

- Vous êtes un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance ou partagez le même domicile que la personne malade

Et

- vous avez suspendu ou réduit votre activité professionnelle (congé de solidarité familiale , ou cessé de rechercher activement un emploi

Cette allocation peut vous être versée au maximum pendant 21 jours (si suspension d'activité) ou 42 jours (si réduction d'activité).

Toutefois, il faut savoir que l'allocation n'est pas cumulable avec certains revenus dont les indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail, allocation chômage, complément de libre choix d'activité de la PAJE et allocation journalière de présence parentale.

Le montant de l'allocation est fixé à 53,17 € brut par jour.

L'allocation est financée par la caisse de sécurité d'assurance maladie dont relève les accompagnants.

Pour obtenir plus d'information ou éventuellement déposer une demande, vous pouvez vous adresser directement à votre caisse de sécurité sociale.

L'équipe du réseau ASIF se met également à votre disposition pour répondre à vos questions.